ABN JUMPING
Société par actions simplifiée
au capital de 100 euros
Siège social : Centre commercial, Bât.A,
Avenue des trois Fontaines 95000 CERGY
917 984 056 RCS PONTOISE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 08 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le 08 juillet,

la Société ABN CONSULTING dont le siège social est situé CENTRE COMMERCIALE DES TROIS FONTAINES NIVEAU 2 BATIMENT A AVENUE DES TROIS FONTAINES, 95000 CERGY, associé unique personne morale de la société par actions simplifiée unipersonnelle ABN JUMPING,

Représentée par Monsieur Antoine AUBIN, représentant légal de la SAS GROUPE ABN, elle-même Présidente de la Société, propriétaire de la totalité des 100 actions, composant le capital social de la société ABN JUMPING,

A pris les décisions suivantes :

- dissolution sans liquidation de la société ABN JUMPING ;

- pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique décide la dissolution par anticipation sans liquidation de la société ABN JUMPING, en application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, entraînant la transmission universelle du patrimoine de cette société au profit de son associé unique, la société ABN CONSULTING.

L'Associé Unique prend acte que, conformément aux dispositions légales, la réalisation définitive de la transmission universelle de patrimoine objet de la présente décision, la disparition de la personnalité morale et la radiation de la société ABN JUMPING, interviendront à l'issue d'un délai de trente jours à compter du lendemain de la publication de la dissolution au BODACC ou, en cas d'opposition d'un ou plusieurs créanciers de la société ABN JUMPING dans le délai susvisé, à la date soit de la décision de justice rejetant la ou les oppositions, soit du remboursement de la ou des créance(s) en cause, soit de la constitution de garanties suffisantes.

Les apports réalisés dans le cadre de la présente dissolution sans liquidation seront transcrits aux valeurs nettes comptables.

L'Associé Unique déclare conférer un effet rétroactif fiscal et/ou juridique à la présente dissolution sans liquidation. Sur le plan fiscal, la dissolution sans liquidation prendra donc effet au 31/05/2026.

La présente dissolution sans liquidation par voie de transmission de patrimoine sera soumise au régime fiscal de faveur des fusions dont les règles sont codifiées aux articles 210 A et s. du Code Général des Impôts. En conséquence, l'Associé Unique souscrit, tant en son nom propre qu'au nom de la société ABN JUMPING, les engagements suivants se rapportant aux éléments actifs et passifs transmis dans le cadre de la présente confusion de patrimoine :

L'Associé Unique s'engage à respecter les prescriptions visées à l'article 210 A du Code Général des Impôts et notamment :

- à reprendre à son passif, s'il en existe, les provisions de la société ABN JUMPING dont l'imposition est différée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la dissolution sans liquidation ;

- à reprendre à son passif la réserve spéciale où ont été portées les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés à l'un des taux réduits prévus par l'article 219 I - a du Code Général des Impôts, telle que cette réserve figure, le cas échéant, au bilan de la société ABN JUMPING ainsi que, en tant que besoin, les provisions réglementées ;

- à se substituer à la société ABN JUMPING pour la réintégration des résultats et plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;

- à calculer les plus-values réalisées à l'occasion de la cession ultérieure des immobilisations qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société ABN JUMPING au jour de la réalisation de la dissolution sans liquidation au 31/05/2026. A cet égard, l'Associé Unique s'engage, s'agissant des actifs immobilisés reçus, à reprendre à son bilan les valeurs d'origine, amortissements et provisions qui figuraient au bilan de la société ABN JUMPING BOI4 I-1-05 n°14 ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, au bilan de la société ABN JUMPING au jour de la réalisation de la dissolution sans liquidation au 31/05/2026.

L'Associé Unique s'engage également :

- à respecter, au titre de la présente opération, les obligations déclaratives prévues aux articles 54 septies I et II du Code Général des Impôts ;

- à déposer, au nom et pour le compte de la société ABN JUMPING, la déclaration de cessation d'activité et la déclaration de résultats relative à l'exercice en cours à la date de la dissolution sans liquidation dans les délais légaux ; l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition prévu à l'article 54 septies I du Code Général des Impôts sera joint à la déclaration de résultats déposée au nom de la société ABN JUMPING.

L'Associé Unique sera purement et simplement subrogé dans les droits et obligations de la société ABN JUMPING au regard de la TVA dont la société ABN JUMPING serait redevable. En conséquence, les crédits de TVA dont disposerait, le cas échéant, la société ABN JUMPING à la date de réalisation définitive de la dissolution sans liquidation seront transférés à l'Associé Unique conformément à l'instruction administrative 3-D-2-04 du 30 janvier 2004. A cet effet, la société ABN JUMPING présentera, dans les meilleurs délais, au service des impôts dont elle relève, une déclaration en double exemplaire mentionnant le montant du crédit de TVA transféré à l'Associé Unique dans le cadre de la présente dissolution sans liquidation, dont elle fournira, sur demande, la justification comptable.

Les livraisons de biens réalisées dans le cadre de la présente opération de dissolution sans liquidation ne seront pas soumises à la TVA.

Dans le délai de trente (30) jours à compter de la réalisation définitive de la dissolution sans liquidation, l'Associé Unique adressera au nom et pour le compte de la société ABN JUMPING au service dont celle-ci dépend :

- une déclaration de cessation d'activité ;

- la déclaration des opérations réalisées au cours de la dernière période d'activité, liquidant la TVA dont la société ABN JUMPING sera éventuellement débitrice.

L'Associé Unique sera subrogé dans tous les droits et obligations de la société ABN JUMPING au regard de toutes les autres taxes.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs à Monsieur Antoine AUBIN à l'effet de :

- confirmer et réitérer par tout acte sous seing privé ou notarié, la transmission des biens de la société ABN JUMPING à l'Associé Unique, en préciser, si besoin est, la désignation, réparer toutes omissions ou inexactitudes, établir et compléter toutes origines de propriété ;

- faire toutes déclarations, accomplir toutes les formalités de publicité ou autres ; le cas échéant, concourir à tout acte de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, accomplir toutes les formalités requises pour assurer le transfert des biens de la société ABN JUMPING dans le patrimoine de l'Associé Unique ;

- accomplir, si besoin est, toutes les significations nécessaires relativement aux biens et valeurs transmis ;

- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux et autres documents, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, faire ce qui sera nécessaire pour mener à bien les opérations de dissolution sans liquidation de la société ABN JUMPING et de la transmission de son patrimoine au profit de l'Associé Unique ;

- exercer toute action en justice, tant en demande qu'en défense et représenter la société ABN JUMPING auprès de toute administration ainsi que dans toutes les procédures ;

- par l'effet des présentes et des dispositions légales susvisées, reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de la société ABN JUMPING à l'égard de ses cocontractants et, de manière générale, à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la société ABN JUMPING bénéficiait antérieurement.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi du fait des décisions qui précèdent.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et répertorié sur le registre des décisions de l'Associé unique.

Pour l'Associé Unique
Monsieur Antoine AUBIN

Signé par Antoine AUBIN
Le 10 juil. 2026

Signed with Universign doc_rDqq tx_aVVW2Lo1Q8Qo